

PLANIFICATION ECOLOGIQUE - AAP PROJETS TERRITORIAUX
Version 1 - maj 06/08/2024

"Cette Foire aux questions (FAQ)" ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision de la directrice générale de FranceAgriMer publiée au BO du Ministère en charge de l'agriculture fait foi.

Par soucis d'équité entre les porteurs de projets, nous ne réalisons pas d'accompagnement lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique pe-aap.territoriaux@franceagrimer.fr, nous y répondrons du mieux que nous pouvons.

Questions	Réponses
Comment et où déposer mon dossier ?	
Constitution et dépôt du dossier	
Comment déposer son dossier en ligne ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer : https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=PE-TERRITORIAUX
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Par soucis d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique, nous y répondrons du mieux que nous pouvons.
Est-ce que FranceAgriMer peut se prononcer sur l'éligibilité de mon projet avant le dépôt de mon dossier sur la plateforme en ligne ?	Non, FranceAgriMer n'est pas en capacité de se prononcer sur l'éligibilité des projets tant que les dossiers ne sont pas complets et déposés sur la plateforme en ligne.
Les structures partenaires qui ne sont pas impliquées financièrement dans le projet doivent-elles remplir le doc_2 du dossier de candidature ?	Seules les structures impliquées financièrement et/ou sollicitant une subvention doivent remplir les fiches du doc_2 du dossier de candidature.
Les structures n'étant pas des entreprises (associations, instituts techniques ou de recherche...) doivent-elles remplir les fiches 4 « Taille de l'entreprise » et 5 « Situation financière de l'entreprise » ?	Oui, toute structure demandant une subvention doit remplir les fiches 4 et 5 du doc_2 avec les données disponibles dans ses liasses fiscales ou ses comptes annuels.
Une structure doit-elle fournir des devis pour justifier une demande de financement ?	La présentation de devis est obligatoire pour les dépenses matérielles et de prestations relatives au projet. Toute dépense non justifiée par un devis sera écartée lors de l'instruction du dossier. Les dépenses justifiées par des échanges de mail ou par des photos seront donc considérées comme inéligibles.
Que faire en cas de problème informatique lors du dépôt du dossier ?	Nous vous remercions de nous envoyer une copie écran à l'adresse générique : pe-aap.territoriaux@franceagrimer.fr
Conditions sur le porteur de projet et les partenaires	
Qui peut être chef de file ?	Le chef de file du partenariat peut être un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur ...), une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique ou une chambre d'agriculture.
Une entreprise nouvellement créée peut-elle porter un projet ?	Oui mais elle doit obligatoirement posséder un n° Siret.
Une entreprise seule peut-elle porter un projet ?	Non, sauf pour les coopératives et les interprofessions uniquement, pour lesquelles la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée.
Une filiale d'un groupe peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?	L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d'aide.
Une entreprise et sa filiale sont-elles considérées comme indépendantes ?	Non.
Le chef de file et un partenaire constituent-ils bien deux partenaires indépendants ?	Un seul partenaire en plus du chef de file peut suffire, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité et d'indépendance mentionnés dans la décision INTV-SIIF-2024-035.
Conditions sur les projets candidats	
Comment doit se composer un partenariat ?	Le projet de territoire s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont <u>deux au moins doivent être indépendants</u> , relevant d' <u>au moins deux maillons différents</u> d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole ou aquacole (dont les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations), commercialisation des produits agricoles ou aquacoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofouritures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.). Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective. Un opérateur de l'amont agricole et une entreprise doivent toujours être représentés dans le partenariat. A défaut, le projet ne pourra pas être considéré comme collectif et sera inéligible. De plus, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.
L'accord de partenariat est-il obligatoire ?	Oui, l'accord de partenariat est obligatoire. Celui-ci doit être signé lors du dépôt. La fourniture d'autres documents (lettres d'engagement bilatérales, pré-accord...) ne sera pas considérée comme conforme. Exception : Seules les coopératives et les interprofessions dérogent à cette obligation de fournir un accord de partenariat lorsqu'elles portent à elles seules un projet.
Qu'entendez-vous par partenaire ?	Est partenaire du projet une structure ayant une implication technique et/ou financière dans le projet. L'implication financière se traduit par le fait de supporter des dépenses de personnel (salariés ou mise à disposition) et /ou des prestations contribuant à la réalisation du projet. Ainsi, les organismes financeurs comme les banques par exemple ne sont pas considérés comme partenaires du projet.
Qu'entendez-vous par partenaires indépendants ?	Les structures sont indépendantes à partir du moment où elles n'ont aucun lien entre elles.
Un partenaire peut-il être prestataire ?	Un partenaire impliqué financièrement dans le projet et demandant une aide ne peut pas être prestataire.
Qu'entendez-vous par opérateur économique ?	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. Au sens de cet appel à projets, ces opérateurs doivent être directement impliqués dans la chaîne de valeur, en amont ou en aval de la filière ou des filières concernées en produisant, transformant, commercialisant, des produits agricoles et/ou agroalimentaires.
A partir de quand le projet peut-il débuter ?	La validation de la demande d'aide sur la PAD vous permet de débiter votre projet mais ne préjuge en rien de l'éligibilité de l'opération et de sa sélection future par rapport à l'ensemble des conditions fixées par la décision INTV-SIIF-2024-035.
Un projet comportant une part d'agriculture biologique peut-il être éligible ?	Le projet ne doit pas être éligible au Fonds avenir bio et ne doit pas concerner majoritairement la structuration d'une filière en agriculture biologique.
Quels sont les modalités d'aide ?	
Dépenses éligibles	
Quelle est la date de prise en compte des dépenses ?	Seuls les investissements réalisés entre la date de début et de fin d'un projet sont éligibles.
La création d'un programme informatique est-elle considérée comme un investissement matériel ?	Non, à partir du moment où il s'agit uniquement de la création du programme informatique et donc d'ETP.
L'immobilier pourra-t-il être financé ?	Les terrains achetés sont admissibles dans la limite de 10% du coût total admissible de cette dépense (par ex : un terrain d'une valeur de 10 000 € sera retenu, sous réserve de son éligibilité, à hauteur de 1 000 €).
Un partenaire peut-il facturer des prestations au chef de file ?	Non, une structure ne peut pas être à la fois partenaire et prestataire d'un projet.
Les frais de sous-traitance hors de France sont-ils éligibles ?	Seuls les investissements réalisés en France sont éligibles.
Qu'entendez-vous par mise à disposition ?	Lorsqu'une entreprise n'a pas de salarié en propre et "emploie" un salarié d'une autre structure pour une durée déterminée et des missions précises, on parle de mise à disposition. Cette mise à disposition se formalise par une convention nominative, sur une durée précise avec une ou plusieurs missions et des factures de mises à disposition de la structure qui met à disposition son salarié à la structure qui l'emploie.
Qu'est ce qu'une prestation ?	Les prestations éligibles sont les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet. Ces prestations sont plafonnées à 40 % du coût éligible des dépenses du projet.

Pour les producteurs/exploitants agricoles, comment est pris en compte le temps passé sur le projet ?	Il appartient à chaque partenaire de définir la méthode de calcul du coût horaire à appliquer. Si la dépense s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition, il sera demandé au moment du solde une convention nominative matérialisant le rattachement fonctionnel de l'agriculteur au porteur du projet, à minima sur la durée du projet, les factures acquittées correspondantes à cette mise à disposition couvrant la période du projet, et une synthèse mensuelle des temps de travail. A défaut de convention de mise à disposition, s'il n'y a pas de salarié, le producteur/chef d'exploitation ne pourra pas être partenaire du projet. Il sera alors prestataire du chef de file ou d'un des partenaires financé du projet. Il sera demandé au moment du solde une facture acquittée de prestation du producteur au porteur et/ou au partenaire.
Régimes d'aide	
Ce plan est-il soumis aux règles des minimis ?	Non, le régime de minimis n'est pas mobilisé dans le cadre de cet appel à projets.
Quels régimes d'aide vont être mobilisés ?	Les régimes d'aide mobilisés dans le cadre de cet AAP sont précisés dans la décision N° INTV-SIIF-2024-035 qui fixe les modalités de cet appel à projet.
Modalités d'aide	
Comment se répartit le montant des aides entre le chef de file et les partenaires ?	Les partenaires ne sont pas forcément bénéficiaires de l'aide, ils peuvent être financés en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide. La convention fixe la répartition de la subvention. Le chef de file, recevant la subvention, est en charge du reversement aux partenaires.
Est-ce que le montant de l'aide demandée est conditionné aux fonds propres de l'entreprise ?	Non.
Un co-financement est-il possible ?	Le financement public demandé ne doit pas porter sur des dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.
Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?	
Processus de sélection	
Comment se fera la sélection des dossiers et sous quels délais ?	FAM conduit une analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits. Les dossiers éligibles sont évalués par le COPIL qui se réunit régulièrement. Pour les dossiers ayant des dépenses présentées supérieures ou égales à 5 M€, les porteurs de projet sont auditionnés par le COPIL. A la demande expresse du COPIL, les dossiers dont le budget est compris entre 2,5 M€ et 5 M€ peuvent également être soumis à une audition. Dans le cas des projets localisés en outre-mer, les dossiers présentant des dépenses supérieures à 1 M€ seront auditionnés. A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers selon des critères de sélection définis en annexe n° 1 et, pour les projets auditionnés, également en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition.
Quand les lauréats seront-ils connus ?	Les résultats finaux seront connus au fur et à mesure du traitement des dossiers pour les dossiers ayant des dépenses inférieures à 5 M€. Dans le cas des dossiers ayant des dépenses supérieures ou égales à 5 M€, ils font l'objet de relevés intermédiaires.
Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	
Comment se passe la contractualisation ?	Seul le chef de file signe une convention avec FranceAgrimer.
Comment dois-je caractériser les résultats de mon projet ?	Les résultats du projet seront à présenter dans la demande de solde du projet au travers d'un compte-rendu littéraire détaillé faisant état des actions réalisées.
La part de subvention relative aux salaires peut-elle être versée mensuellement ?	Non, la subvention peut être versée en deux fois maximum : une avance de 50% maximum et le solde à l'issue du projet.
Des points d'étapes sont-ils prévus avec FranceAgrimer au cours du projet ?	Il n'y a pas de point d'étape prévu systématiquement avec FranceAgrimer au cours du projet. Toutefois, le chef de file peut tenir informé FranceAgrimer de l'avancée du projet.
Que se passe-t-il si au cours du projet les fournisseurs et prestataires sont amenés à évoluer par rapport à ceux qui ont été présentés dans le dossier de candidature ?	S'il s'agit uniquement de modification de fournisseurs ou prestataires entre le moment du dépôt du projet et le moment de la demande de paiement, cela ne devrait pas poser de problème tant que le chef de file explique ces modifications et que la nature de la dépense reste identique. En revanche, si cela conduit à modifier la nature des dépenses, il faudra en informer FranceAgriMer pour établir un avenant si les nouvelles dépenses sont éligibles.